

N° 211. — DÉCISION du 18 juillet 1874 donnant consentement au sieur John Neal à l'effet de contracter mariage.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la demande formulée par le sieur Neal (John), cultivateur, demeurant à Teaharoa, île Moorea, à l'effet d'être autorisé à contracter mariage avec demoiselle Viritua a Ua, domiciliée également à Teaharoa, dite île de Moorea;

Vu le décret du 24 mars 1852;

Attendu que les pièces à l'appui de la demande sont suffisantes;

Sur le rapport du chef du service judiciaire;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

Art. 1<sup>er</sup>. Consentement est donné au sieur Neal (John) à l'effet de contracter mariage.

Art. 2. Expédition de la présente décision sera annexée au registre de l'état civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

Art. 3. Le procureur de la République, chef du service judiciaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Messenger*, insérée au *Bulletin officiel* des Etablissements, communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 18 juillet 1874.

Signé; O<sup>ve</sup> GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

*Le Chef du service judiciaire,*

Signé : LOUIS DE LAUDD.

---

N° 212. — ARRÊTÉ du 18 juillet 1874 ouvrant à l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur un crédit supplémentaire de 1,000 francs.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Considérant que, pour assurer le service des tribunaux à Papeete et Anaa, il a fallu faire confectionner des mobiliers de première nécessité dont la valeur dépasse le crédit primitif prévu au budget du service Local, Exercice 1874;

Vu l'article 45 du décret du 26 septembre 1855;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Le Conseil d'administration entendu,